

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

**RECUEIL DES
CIRCULAIRES
& INSTRUCTIONS**

2016

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

2016

Imprimé par :
Sarl Laser Plus
Zone d'activité - Lot N°17 A, Ain Benian - Alger - Algérie
E-mail: laserplus.lp@gmail.com
Tél.: 023 10 86 51 Fax: 023 10 86 49

S O M M A I R E

N°	Date	Objet	Page
CIRCULAIRES			
01	09/02/2016	Budgétisation des reliquats des subventions ou dotations destinées aux établissements publics à caractère administratif.	07
02	14/03/2016	Codification des Ordonnateurs du budget de l'Etat	09
03	27/04/2016	- Codification des Ordonnateurs du budget de l'Etat. - Directions des Impôts relevant de la wilaya d'Alger.	12
04	27/04/2016	A/S Cumul de pensions.	14
INSTRUCTIONS			
01	31/01/2016	Modalités de comptabilisation des produits recouvrés au titre de la fiscalité pétrolière.	19
02	01/02/2016	Identification des programmes d'investissements publics.	20
03	09/02/2016	Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-129 intitulé : «Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation, Tlemcen capitale de la culture islamique 2011».	21
04	13/03/2016	Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-092 «Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres».	23
05	13/04/2016	Emission par le Trésor d'un emprunt obligataire intitulé : «Emprunt national pour la croissance économique»..	25
06	18/04/2016	- Gestion comptable de l'université de Batna 2. - Création du sous-compte n°71 au sein du compte 402 001 «Wilaya et Etablissements de wilaya -service financier-».	28
07	20/04/2016	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-014 intitulé : «Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres».	30
08	16/05/2016	- Gestion comptable de centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales. - Création du sous-compte n°134 au sein du compte 402 003 «Etablissements publics nationaux - service financier».	33
09	30/05/2016	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-048 intitulé : «Indemnisation au titre des biens affectés au Fonds national de la révolution agraire».	35
10	30/05/2016	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé : «Fonds de solidarité des collectivités locales».	37

S O M M A I R E (SUITE)

11	30/05/2016	- Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-101 intitulé : «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie». - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé : «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération».	39
12	30/05/2016	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-130 intitulé : «Fonds de garantie des collectivités locales».	42
13	12/07/2016	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-124 intitulé : «Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle»..	44
14	12/07/2016	- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé : «Fonds de solidarité des collectivités locales». - Comptabilisation de la dotation de service public au profit des Collectivités Locales.	48
15	31/08/2016	Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.	49
16	04/12/2016	Modalités de comptabilisation du produit de la fiscalité pétrolière.	52
17	19/12/2016	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé : «Fonds National de L'Eau».	54
18	19/12/2016	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé : «Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue».	57
19	27/12/2016	Emission par le Trésor des bons et obligations au profit de l'entreprise nationale Sonatrach SPA dans le cadre de la prise en charge du différentiel de prix relatif aux importations des carburants au titre des exercices 2012, 2013 et 2014.	59
20	29/12/2016	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-080 intitulé : «Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture».	62
21	29/12/2016	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-117 intitulé : «Fonds national de soutien au micro -crédit».	64
22	29/12/2016	Prise en charge des avis de virements dans le cadre de la procédure d'automatisation du routage des messages types (MTs/ARTS) et modalités particulières applicables aux virements ARTS relatifs à la télédéclaration fiscale.	66

CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°01 DU 09/02/2016

OBJET : Budgétisation des reliquats des subventions ou dotations destinées aux établissements publics à caractère administratif.

REFER : - Ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 51.
- Instruction n°20 du 30 décembre 2015.

Les dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 prévoient qu'à compter du 1er janvier 2016, le montant des reliquats issus des subventions ou dotations budgétaires de l'Etat qui demeurent acquis aux institutions, organismes et établissements publics à caractère administratif doit être limité au maximum à l'équivalent de deux (02) mois de dépenses de personnel et le surplus est versé au Trésor dans un délai qui ne saurait dépasser quinze (15) jours, après la clôture de l'exercice considéré.

Dans ce cadre, la question a été posée de savoir si les dispositions de l'article 51 précité s'appliquent aux reliquats issus des subventions ou dotations de l'espèce allouées au titre de l'exercice budgétaire 2015.

La question ainsi posée appelle une réponse négative, dans la mesure où l'article 51 précité annonce clairement que les dispositions dont il s'agit prennent effet **à compter du 1er janvier 2016.**

Par conséquent ne sont concernés par les dispositions de l'article 51 ci-dessus, que les reliquats de l'espèce dégagés à partir de l'exercice 2016.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorier Central ;
- Trésorier Principal ;
- Trésoriers de Wilaya.
- Agents Comptables des EPA

Pour information :

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Direction de l'Informatique ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Directions Régionales du Trésor (et notification aux agents comptables des EPA).

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°02 DU 14/03/2016

OBJET : Codification des Ordonnateurs du budget de l'Etat.

REFER : - Loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

- Décret n°84-79 du 03 avril 1984 fixant les noms et les chefs lieu des wilayas.
- Décret présidentiel n°15-125 du 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié.
- Décret présidentiel n°15-140 du 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées, notamment son article 12.
- Décret exécutif n°14-320 du 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, notamment ses articles 10 et 11.
- Décret exécutif n°15-141 du 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative, notamment son article 14.
- Circulaire n°83 du 17 septembre 1991.
- Circulaire n°07 du 10 août 2010.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la circulaire n°83 du 17 septembre 1991 ont fixé la codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.

Le décret présidentiel n°15-125 du 14 mai 2015, modifié, a fixé la liste des membres du Gouvernement.

En vertu des dispositions du décret exécutif n°14-320 du 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, les opérations déléguées dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, sont assimilées aux opérations d'équipements publics centralisées déléguées aux chefs de services déconcentrés de l'Etat en leur qualité d'ordonnateurs secondaires.

L'article 11 du décret exécutif n°14-320 susvisé a conféré au maître d'ouvrage délégué la qualité d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des dépenses liées à l'ouvrage objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les dispositions du décret présidentiel n°15-140 du 27 mai 2015 et le décret exécutif n°15-141 du 28 mai 2015, ont créé des circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixé leur organisation et fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, la présente circulaire a pour objet de réaménager la structure de la codification de l'ensemble des ordonnateurs du budget général de l'Etat.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU REAMENAGEMENT DE LA STRUCTURE DE LA CODIFICATION DES ORDONNATEURS DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT.

Suite à l'intervention des texte susvisés, la structure de la codification des ordonnateurs du budget de l'Etat est réaménagée ainsi qu'il suit:

La codification des ordonnateurs primaires du budget de l'Etat en vigueur actuellement, est complétée par une nouvelle rubrique portant le numéro «4» intitulée: «maîtrise d'ouvrage déléguée»

Ainsi, cette nouvelle codification s'établit comme suit:

Le numéro de ce code est composé de huit (08) chiffres.

- Le premier chiffre désigne la nature du budget auquel s'applique la codification ainsi que les opérations réalisées dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, à savoir :

- 1 : budget de fonctionnement ;
- 2 : budget d'équipement ;
- 3 : comptes spéciaux du trésor ;
- 4 : maîtrise d'ouvrage déléguée.

- Le trois chiffres suivants (deuxième, troisième et quatrième chiffres) indiquent l'ordonnateur primaire ou principal ;

- Les deux chiffres suivants (cinquième et sixième chiffres) désignent la wilaya telle qu'elle est définie par le décret n°84-79 du 3 avril 1984 susvisé ;

- Le chiffre suivant (septième chiffre) indique la wilaya déléguée telle qu'elle est définie par le décret exécutif n°15-141 du 28 mai 2015 susvisé ;

- Le chiffre suivant (huitième chiffre) désigne l'ordonnateur secondaire.

A titre d'exemple :

1^{er}) Codification à attribuer au Ministère des Travaux Publics au titre des opérations réalisées dans la cadre du budget de fonctionnement :

- 114.0.00.0.0 ;

- Codification à attribuer à un ordonnateur principal au sein du Ministère des Travaux Publics au titre des opérations réalisées dans la cadre du budget de fonctionnement :

- 114.1.00.0.0 ;

- Codification à attribuer à un ordonnateur secondaire (Directeur de wilaya) au niveau de la wilaya de Tamanrasset, relevant du Ministère Travaux Publics au titre des opérations réalisées dans la cadre du budget de fonctionnement :

- 114.0.11.0.1 ;

2^{ème}) Codification à attribuée au Ministère Travaux Publics au titre des opérations réalisées dans la cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée :

- 414.0.00.0.0 ;

3^{ème}) Codification à attribuer aux ordonnateurs secondaires (Directeurs délégués) au niveau des circonscriptions administratives de la wilaya de Tamanrasset, relevant du Ministère Travaux Publics au titre des opérations réalisées dans la cadre du budget de fonctionnement :

- Circonscription administrative «In Salah» : 114.0.11.1.1 ;
- Circonscription administrative «In Guezzam» : 114.0.11.2.1 ;

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire et me tenir informé de toute difficulté rencontrée éventuellement en la matière.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésorerie Principale;
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale des Relations Financières Extérieures;
- Direction Générale des Impôts;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction Générale du Domaine National;
- Direction Générale des Douanes;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables;
- Direction de l'Informatique;
- Directions de l'Administration des Moyens des Ministères;
- Directions Régionales du Trésor (Pour notification à l'ensemble des trésoreries relevant de votre région).

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°03 DU 27/04/2016

OBJET : - Codification des Ordonnateurs du budget de l'Etat.
- Directions des Impôts relevant de la wilaya d'Alger.

REFER : - Arrêté du 03 décembre 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2007 fixant la consistance territoriale des directions régionales et des directions des impôts de wilayas.
- Circulaire n°07 du 10 août 2010.
- Circulaire n°02 du 14 mars 2016.

La circulaire n°02 du 14 mars 2016 a réaménagé la codification des ordonnateurs de l'Etat prévue par la circulaire n°07 du 10 août 2010.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 03 décembre 2014 susvisé, ont prévu une nouvelle consistance territoriale pour la direction régionale des impôts d'Alger, qui comprend les directions des impôts citées ci-après :

- Direction des impôts d'Alger-centre ;
- Direction des impôts d'Alger- Ouest ;
- Direction des impôts d'Alger- Est.

La présente circulaire a pour objet de fixer la codification des directions des impôts précitées comme suit :

- Direction des impôts d'Alger-centre : 110.4.16.0.1 ;
- Direction des impôts d'Alger- Ouest : 110.4.16.0.2 ;
- Direction des impôts d'Alger- Est : 110.4.16.0.3.

Les codes ordonnateurs 110.4.16.4, 110.4.16.5 et 110.4.16.6, attribués précédemment par la circulaire n°07 du 10 août 2010, respectivement aux directions des impôts d'El Harrach, de Chéraga et de Rouiba sont annulés.

La direction des grandes entreprises (DGE) conserve le code 110.4.16.7.

Par ailleurs, la codification des directions des impôts précitées, au titre des charges communes est fixée comme suit :

- Direction des impôts d'Alger-centre : 128.2.16.0.1 ;
- Direction des impôts d'Alger- Ouest : 128.2.16.0.2 ;
- Direction des impôts d'Alger- Est : 128.2.16.0.3.

Les codes ordonnateurs 128.2.16.4, 128.2.16.5 et 128.2.16.6, attribués précédemment au titre des charges communes, respectivement aux directions des impôts d'El Harrach, de Chéraga et de Rouiba sont annulés.

La direction des grandes entreprises (DGE) conserve le code 128.2.16.7.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

-Trésorerie de la Wilaya d'Alger.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale des Impôts;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction Générale du Domaine National;
- Direction Générale des Douanes;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables;
- Direction de l'Informatique;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésorerie Principale;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°04 DU 27/04/2016

OBJET : A/S Cumul de pensions.

REFER : - Loi n°99-07 du 5 avril 1999, relative au moudjahid et au chahid ;

- Décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999, relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit, modifié et complété ;
- Envois n°590 du 09 décembre 2014 et n°797 du 10 décembre 2015 émanant des services du Ministère des Moudjahidine ;
- Envoi n°421 du 20 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Général du Budget.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n°99-07 du 5 avril 1999, relative au moudjahid et au chahid, certains trésoriers de wilaya posent la question de savoir si les bénéficiaires de la pension mensuelle servie au titre de la guerre de libération nationale, prévue par la loi précitée, peuvent prétendre au cumul de cette dernière avec la pension attribuée au titre des dommages corporels, prévue par le décret exécutif n°99-47 du 13 février 1999 visé en référence.

A ce titre, il y a lieu de préciser que la pension attribuée aux victimes du terrorisme est considérée comme étant une indemnisation résultant d'un dommage corporel et non pas un revenu.

Aussi, le bénéfice de la pension mensuelle servie au titre des dommages corporels, prévue par le décret exécutif n°99-47 du 13 février 1999 susvisé, n'est pas exclusif de la pension des Moudjahidine et ayants droit.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Inspection des Services Comptables;
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales;
- Ministère des Moudjahidine (Direction des Pensions);
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale.

INSTRUCTIONS

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°01 DU 31/01/2016

OBJET : - Modalités de comptabilisation des produits recouverts au titre de la fiscalité pétrolière.

REFER : - Loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment ses articles 57 et 87.
- Lettre n°14 du 06 janvier 2016 émanant des services de la Direction Générale des Impôts.

Pour permettre la comptabilisation et la répartition du produit intégral des droits et taxes recouverts par le Receveur de la Direction des Grandes Entreprises au titre de la fiscalité pétrolière, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 5, compte général 50, le compte n°500.042 intitulé : «Droits et taxes au titre de la fiscalité pétrolière – à répartir».

Ce compte figure à la rubrique 23 de la situation décadaire et se justifie en solde.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des Impôts);
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°02 DU 01/02/2016

OBJET : Identification des programmes d'investissements publics.

Dans le cadre de l'exécution des programmes d'investissements publics et afin d'adapter les situations mensuelles des dépenses de l'espèce aux besoins du système d'information de la Direction Générale du Budget, les situations comptables transmises par les trésoriers de wilaya à l'Agent Comptable Central du Trésor à compter du 1er janvier 2016 devront être élaborées par chapitres et opérations y compris celles ayant trait aux programmes sud et hauts plateaux.

Par ailleurs, ces situations qui seront transmises à l'Agent Comptable Central du Trésor par voie de réseau de la Direction Générale de la Comptabilité (Intranet) devront faire apparaître intégralement et fidèlement le numéro de l'opération tel qu'il figure sur la décision d'individualisation (en incorporant la référence à l'année de l'opération).

Enfin, s'agissant du programme centralisé, au niveau du numéro de l'opération, les positions destinées à l'année, seront identifiées par double zéro (00).

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

-Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

-Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de l'Informatique;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°03 DU 09/02/2016

OBJET : Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-129 intitulé : «Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation, Tlemcen capitale de la culture islamique 2011».

REFER : Loi n°15-18 du 30 décembre 2015, portant loi de finances pour 2016, notamment son article 85.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 85 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2016, ont prévu la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-129 intitulé : «Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation, Tlemcen capitale de la culture islamique 2011» et le versement de son solde au compte de résultats du Trésor.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de comptabilisation des opérations résultant de cette mesure.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

1)- Rôle du trésorier principal

A la date du 31 décembre 2015, le trésorier principal procédera, au titre de la période complémentaire, au transport dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, du solde créditeur dégagé au compte d'affectation spéciale n°302-129 sus-désigné par le biais du compte n°530-002 intitulé : «compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année».

2)- Rôle de l'agent comptable central du Trésor :

A la réception de ce transfert, l'agent comptable central du Trésor procédera au versement de ce solde au compte de résultats du Trésor, dans les conditions règlementaires en vigueur.

Après la date de clôture définitive de la gestion 2015, le compte d'affectation spéciale n°302-129 ne figurera plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Ministère de la Culture (DAM);
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°04 DU 13/03/2016

OBJET : Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-092 «Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres».

REFER : - Loi n°14-10 du 30 Décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 109.
- Décret exécutif n°15-339 du 28/12/2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-014 intitulé «Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres».

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 109 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2015, ont prononcé la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-092 «Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres», et le versement de son solde au compte d'affectation spéciale n°302-014 qui s'intitulera désormais «Fonds national pour le développement de l'art de la technique et de l'industrie cinématographique et de la promotion des arts et des lettres».

Cet article a précisé également que le compte n°302-092 continuera à fonctionner jusqu'à la mise en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n°302-014 qui devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2015.

Ce réaménagement a été consacré par le décret exécutif n°15-339 du 28/12/2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-014 intitulé «Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de clôture du compte n°302-092.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Lors de l'arrêté définitif des écritures comptables au titre de la gestion 2015, le solde dégagé au compte d'affectation spéciale n°302-092, fera l'objet d'un versement par le trésorier principal au crédit du compte d'affectation spéciale n°302-014 sus cité.

Après cette date, le compte n°302-092 ainsi clôturé, ne figurera plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

-Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Ministère de la Culture (DAM);
- Directions Régionales du Trésor;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°05 DU 13/04/2016

OBJET : Emission par le Trésor d'un emprunt obligataire intitulé : «Emprunt national pour la croissance économique».

REFER : - Arrêté n°21 du 28 mars 2016 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor d'un emprunt national pour la croissance économique.

- Instruction n°727/MF/DGT du 10 avril 2016 relative à l'emprunt national pour la croissance économique.

L'arrêté n°21 du 28 mars 2016 a fixé les conditions et modalités d'émission par le Trésor d'un l'Emprunt National pour la Croissance Economique.

Les dispositions de l'instruction n°727/MF/DGT du 10 avril 2016 ont précisé les modalités pratiques de gestion des opérations de souscription des obligations de l'Emprunt National pour la Croissance Economique.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations de souscription et de remboursement des obligations dont il s'agit.

Pour permettre l'enregistrement des obligations en comptabilité valeurs, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des comptes divisionnaires 90.2.200, 91.2.200 et 92.2.200, les comptes ci-après :

902.224 }
912.224 } Intitulés tous les trois «Obligations au titre de l'Emprunt National
922.224 } pour la Croissance Economique».

Chaque compte comportera deux lignes, comme suit :

- Ligne n°001 : obligations à 03 ans (5%).
- Ligne n°002 : obligations à 05 ans (5,75%).

1) Réception des Obligations par l'agent comptable central du Trésor

Dès réception des obligations émises par le service émetteur, l'agent comptable central du Trésor procédera à la passation de l'écriture comptable suivante :

- Débit compte n°902.224 (ligne appropriée), (entrée en portefeuille)
- Crédit compte n°922.224 (ligne appropriée), (prise en charge des obligations)

2) Approvisionnement des services comptables du Trésor

Lors de l'approvisionnement des services comptables du Trésor, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable ci-après :

- Débit compte n°912.224 (ligne appropriée)
- Crédit compte n°902.224 (ligne appropriée)

3) Réception des obligations par les services comptables du Trésor

- Débit compte n°902.224 (ligne appropriée)
- Crédit compte n°922.224 (ligne appropriée)

Souscription des obligations au niveau des services comptables du Trésor

a)- Souscription auprès des services comptables du Trésor (comptabilité valeurs) :

- Débit compte n°922.224 (ligne appropriée)
- Crédit compte n°902.224 (ligne appropriée)

b)- Souscription des obligations auprès des services comptables du Trésor (comptabilité deniers) :

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscription et de remboursement des obligations, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du compte général n°33 - section 3, le compte n°333.009 intitulé : « Obligations au titre de l'emprunt national pour la croissance économique ».

Ce compte est subdivisé en deux lignes comme suit :

- Ligne n°001 : obligations à 03 ans (5%).
- Ligne n°002 : obligations à 05 ans (5,75%).

Le compte n°333.009 fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

Le règlement des intérêts est comptabilisé au débit du compte n°432.020 ouvert à la nomenclature des comptes du Trésor.

Ce compte comportera outre les lignes existantes, les nouvelles lignes suivantes :

- Ligne n°10 : obligations à 03 ans (5%).
- Ligne n°11 : obligations à 05 ans (5,75%).

Les opérations de souscriptions effectuées au niveau des trésoriers sont comptabilisées par ces derniers au compte n°340.001 «recettes à transférer à l'agent comptable central du Trésor (émissions diverses)».Le produit des souscriptions est transféré à l'agent comptable central du Trésor.

A la réception de ce transfert, l'agent comptable central du Trésor procède à la réalisation des opérations suivantes :

- Débit compte n°340.001
- Crédit compte n°333.009 (ligne appropriée)

c)- Souscription des obligations auprès des banques et des recettes d'Algérie Poste :

Les montants des opérations de souscription effectuées au niveau des agences bancaires et recettes d'Algérie Poste sont versés par ces dernières structures au compte courant du Trésor ouvert à la Banque d'Algérie via RTGS, les pièces justificatives doivent être adressées à l'agent comptable central du Trésor par remise mensuelle.

Remboursement des obligations

Les opérations de remboursement des obligations arrivées à échéance, sont transférées par les trésoriers à l'ACCT, par le biais du compte n°350.001 «Dépenses à transférer à l'agent comptable central du Trésor (remboursement d'emprunts divers)».

A la réception de ce transfert de dépenses, l'agent comptable central du Trésor débite le compte n°333.009 (ligne appropriée) et le compte n°432.020 (ligne appropriée), par le crédit du compte n°350.001 pour le montant global du transfert.

Pour permettre la régularisation des paiements effectués au titre des intérêts, l'agent comptable central du Trésor provoquera trimestriellement l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement portant remboursement des intérêts.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésorerie Principale;
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Banque d'Algérie;
- Algérie Poste;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°06 DU 18/04/2016

OBJET : - Gestion comptable de l'université de Batna 2.

- Création du sous-compte n°71 au sein du compte 402 001 «Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier-».

REFER : - Décret exécutif n°15-180 du 11 juillet 2015 portant création de l'université de Batna 2.

- Décret exécutif n°03-279 du 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulière d'organisation et de fonctionnement de l'université.

- Arrêté n°51 du 05/04/2016 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Batna en qualité d'agent comptable auprès de l'université de Batna 2.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°15-180 du 11 juillet 2015 visé en référence, a créé l'université de Batna 2.

L'université de Batna 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°51 du 05/04/2016 le Trésorier de la wilaya de Batna a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'université précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 001 «Wilaya et Etablissements de wilaya –service financier-» le sous-compte 71 intitulé «**Université de Batna 2**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 711 : Exercice courant,
- 713 : OHB.

Le sous-compte 71 enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics ;
- les contributions au financement de l'université par des personnes morales ou physiques ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- les recettes diverses provenant des activités liées à l'objectif de l'université.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du rectorat et des services communs;
- les dépenses de fonctionnement propres aux facultés, aux instituts et, s'il y a lieu, aux annexes
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'université.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la Wilaya de Batna .

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Inspection des Services Comptables;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Université de Batna 2;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésorerie Principale;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°07 DU 20/04/2016

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-014 intitulé : «Fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques et de la promotion des arts et des lettres».

REFER : - Loi n°14-10 du 30 Décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 109.

-Décret exécutif n°15-339 du 28 Décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-014 intitulé : «Fonds national pour le développement de l'art de la technique et de l'industrie cinématographique et de la promotion des arts et des lettres».

- Instruction n°04 du 13 mars 2016

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 109 de la loi n°14-10 du 31 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, ont prononcé la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-092 intitulé «fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres» et le regroupement de ses opérations au sein du compte d'affectation spéciale n°302-014 qui s'intitulera désormais : «fonds national pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographique et de la promotion des arts et des lettres».

Le décret exécutif n°15-339 du 28 Décembre 2015 susvisé, pris en application de l'article précité, a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale sus-désigné.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte 302-014 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire ; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de la Culture.

Ce compte retrace :

- En recettes :

- Le solde du compte d'affectation spéciale n°302-092 intitulé «fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres» ;

- Le produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques instituées au profit du fonds par les lois de finances ;

- Le produit des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Le produit de la taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile instituée par l'article 85 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;
- Le produit de la taxe de publicité applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire prévue par l'article 63 de l'ordonnance n°10-01 du 26 Août 2010 portant loi de finances pour 2010 ;
- Le remboursement des prêts déjà octroyés ;
- Les subventions du budget de l'Etat et des collectivités locales ;
- Toutes autres contributions ou ressources ;
- Les dons et legs.

- En dépenses :

- Les aides de l'Etat à la production, à la distribution, à l'exploitation et à l'équipement cinématographique ;
- Les aides de l'Etat à la promotion et au développement des arts et des lettres ;
- Les dotations aux établissements sous tutelle, par décision du ministre chargé de la culture au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées, conformément aux cahiers des charges générales annexés au décret sus visé.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-014, sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte 302-014 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15/08/1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-014, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de la Culture, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

-Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Ministère de la Culture (DAM);
- Directions Régionales du Trésor;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésoreries de Wilaya

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°08 DU 16/05/2016

OBJET : - Gestion comptable des centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales.
- Création du sous-compte n°134 au sein du compte 402 003 «Etablissements publics nationaux –service financier».

REFER : - Décret exécutif n°94-450 du 19 décembre 1994 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales.
- Décret exécutif n°07-313 du 10 octobre 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n°95-59 du 18 février 1995 portant création de centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°94-450 du 19 décembre 1994 a fixé les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales

Le décret exécutif n°07-313 du 10 octobre 2007 visé en référence, a créé des centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales.

Les centres nationaux de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES :

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des centres précités, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Etablissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 134 intitulé «Centres Nationaux de Formation, de Perfectionnement et de Recyclage des Personnels des Collectivités Locales».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1341 : Exercice courant,
- 1343 : OHB.

Le sous-compte 134 enregistre :

En recettes :

- la cotisation des collectivités locales et de leur établissements ;
- les redevances pour prestation de service ;
- les subventions.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de chacun des centres.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

Destinataires :

Pour exécution :

- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
(Direction Générale des Finances et des Moyens);
- Inspection des services comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Directions Régionales du Trésor;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°09 DU 30/05/2016
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION N°11 DU 28/08/1995

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-048 intitulé : «Indemnisation au titre des biens affectés au Fonds national de la révolution agraire».

REFER : - Loi n°87-20 du 28/12/1987 portant loi de finances pour 1988 notamment son article 194.
- Loi n°90-36 du 31/12/1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 126, 128, 129 et 130.
- Loi n°97-02 du 31/12/1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 53.
- Loi n°13-08 du 30/12/2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 93.
- Décret n°88-188 du 4/10/1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-048 intitulé : «Indemnisation au titre des biens affectés au Fonds national de la révolution agraire».
- Décret exécutif n°15-287 du 09/11/2015 modifiant et complétant le décret n°88-188 du 04/10/1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-048 intitulé : «Indemnisation au titre des biens affectés au Fonds National de la Révolution Agraire».
- Instruction n°11 du 28 Aout 1995.

En application des dispositions des articles de lois de finances suscités, Le décret exécutif n°15-287 du 09/11/2015 susvisé, a modifié et complété les dispositions du décret n°88-188 du 04/10/ 1988 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-048 intitulé : «Indemnisation au titre des biens affectés au Fonds National de la Révolution Agraire».

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter le titre I de l'instruction n°11 du 28 Aout 1995 comme suit :

Le titre I : Dispositions relatives au compte 302.048 «Indemnisation au titre des biens affectés au FNRA»

Le compte 302-048(sans changement jusqu'à). ce compte retrace :

-En recettes :

- «sans changement».....;
- Remboursement du montant de l'indemnisation, y compris les intérêts encaissés, correspondant aux biens restitués, perçus par les propriétaires de terres nationalisées dans le cadre de l'ordonnance n°71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, dont les biens sont restitués en tout ou en partie en application de la loi n°90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière et ce, conformément à l'article 126 de la loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finance pour 1991 ;

- En dépenses :

-sans changement..... ;
- le versement de la compensation en moyens financières au profit des propriétaires initiaux, dans le

cadre de l'application des dispositions de l'article 76-5 de la loi n°90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et susvisée, et ce, conformément à l'article 128 de la loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

- le versement de la compensation résultante de la perte des droits réels immobiliers octroyés par l'Etat au profit des bénéficiaires agricoles répondant aux critères de l'article 10 de la loi n°87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs, qui n'ont pu être intégrés dans les exploitations agricoles du domaine national constituées en application de ladite loi, ni bénéficiaire d'une attribution et ce, conformément à l'article 129 de la loi n°90-36 DU 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

- Le versement des indemnités au profit des titulaires de droit de jouissance dont les terres agricoles, situées dans des secteurs non urbanisables et qui ont fait l'objet de reprise en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°97-02 du 31 décembre 1997, susvisée ;

- Le versement des indemnités au profit des titulaires de droit dont les terres agricoles, situées dans des secteurs non urbanisables, ont été distraites à l'effet de servir d'assiettes foncières pour la réalisation de projets de développement en application des dispositions de l'article 93 de la loi n°13-08 du 30 décembre 2013, susvisée ,et non individualisés au 12 mai 2013,dans le cadre du programme national de développement.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'agriculture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-048 sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'agriculture.

Le reste des dispositions de l'instruction n°11 du 28 Août 1995 demeurent sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et de la Pêche;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°10 DU 30/05/2016

OBJET: - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé : «Fonds de solidarité des collectivités locales».

REFER : -Loi n°15-01 du 23 Juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 83.

-Décret exécutif n°16-119 du 06 Avril 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé : «Fonds de solidarité des collectivités locales».

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif visé en référence pris en application de l'article 83 de la loi n°15-01 du 23 Juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé : «Fonds de solidarité des collectivités locales».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES :

Le compte 302-020 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire ; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé des collectivités locales.

Ce compte retrace :

- *En recettes :*

- Les impôts et quotes -parts affectés par la législation en vigueur;
- Toutes les ressources mises à leur disposition par la loi;
- Le remboursement des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus ;
- Les reliquats des montants des subventions et dotations versées ;
- Les soldes créditeurs résultant des liquidations des impôts et taxes revenant au fonds de garantie des collectivités locales ;
- Les dons et legs.

- *En dépenses :*

- Les attributions de péréquation ;
- La dotation de service public ;
- Les subventions exceptionnelles ;
- Les subventions d'équipement ;

- Les subventions pour la formation, les études et la recherche ;
- Les concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus octroyés aux wilayas, communes et aux établissements publics locaux pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement dans le cadre local ou dans le cadre de l'intercommunalité ;
- Les dotations à allouer au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;
- Les compensations octroyées par le budget de l'Etat pour la couverture des moins values fiscales résultantes de la baisse de la TAP et de la suppression du versement forfaitaire.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités locales déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-020, sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités locales.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte 302-020 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15/08/1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-020, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

Destinataires :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction Générale des Impôts;
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
(Direction Générale des Finances et des Moyens);
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Directions Régionales du Trésor;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°11 DU 30/05/2016

OBJET : - Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-101 intitulé : «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie».

- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé : «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

REFER : - Loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 108.

- Loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 87.

- Décret exécutif n°15-319 du 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé : «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération».

- Décret exécutif n°16-121 du 6 avril 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n°15-319 du 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé : «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération».

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 108 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2015, ont prononcé la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-101 intitulé : «Fonds National pour la maîtrise de l'énergie», et le versement de son solde au compte d'affectation spéciale n°302-131 qui s'intitulera désormais : «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération».

Cet article a précisé également que le compte n°302-101 continuera à fonctionner jusqu'à la mise en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n°302-131 qui devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2015.

Ce réaménagement a été consacré par le décret exécutif n°16-121 du 6 avril 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n°15-319 du 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé : «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES :

a)- Clôture du compte n°302-101 :

Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi de finances pour 2015, modifié et complété, et suite au regroupement des opérations du compte n°302-101 au sein du compte n°302-131, le compte n°302-101 est clôturé et son solde versé lors de l'arrêté définitif des écritures comptables au titre de la gestion 2015, au crédit du compte n°302-131, ligne 2 intitulé : «Maîtrise de l'Energie».

Après la clôture définitive de la gestion 2015, le compte n°302-101 ne figurera plus à la nomenclature des comptes du Trésor.

b)- Réaménagement de la structure du compte n°302-131 :

Le compte n°302-131 est ouvert dans les seules écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'Energie.

En application du décret exécutif n°16-121 du 6 avril 2016 susvisé, le compte n°302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : «Energies renouvelables et la cogénération»

- 1% de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;
- toutes autres ressources ou contributions.

Ligne 2 : «Maîtrise de l'énergie»

- les subventions de l'Etat ;
- le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'énergie ;
- le produit des taxes sur les appareils énergivores ;
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;
- le produit de remboursement de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;
- toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

Ligne 1 : «Energies renouvelables et la cogénération»

- les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération ;
- les dotations destinées au préfinancement des actions inscrites dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

Ligne 2 : «Maîtrise de l'énergie»

- le financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et non-inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou aux établissements financiers ;
- les dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-131 «Fonds National pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération» sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302-131 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-131, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'Energie, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables;
- Direction de l'Informatique;
- Ministère de l'Energie (Secrétariat Général);
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°12 DU 30/05/2016

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-130 intitulé : «Fonds de garantie des collectivités locales».

REFER : - Loi n°09-09 du 30/12/2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 62.

- L'ordonnance n°15-01 du 23/07/2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 84.

- Décret exécutif n°16-120 du 06/04/2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-130 intitulé : «Fonds de garantie des collectivités locales»

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 62 de loi n°09-09 du 30/12/2009 susvisée, modifiées par l'article 84 de l'ordonnance n°15-01 de la 23/07/2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, ont créé le compte d'affectation spéciale n°302-130 intitulé : «Fonds de garantie des collectivités locales».

Le décret exécutif susvisé pris en application de l'article 84 précité a fixé les modalités de fonctionnement du compte n°302-130 sus désigné.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes susvisés

II. DISPOSITIONS COMPTABLES :

Le compte 302-130 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire, il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé des collectivités locales.

Ce compte retrace :

- En recettes :

- les participations annuelles des communes et des wilayas.

- En dépenses :

- les moins-values sur le recouvrement des impôts et taxes revenant aux communes et aux wilayas ;

- le versement au fonds de solidarité des collectivités locales du solde créditeur du fonds de garantie des collectivités locales.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités locales déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-130 sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités locales.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302-130 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 Août 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-130, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

-Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale du Trésor ;
- Inspection des Services Comptables;
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales
(Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables ;
- Direction de l'Informatique ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Directions Régionales du Trésor ;
- Trésorerie Centrale;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°13 DU 12/07/2016

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302- 124 intitulé : «Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle»..

REFER : - Loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 118.

- Décret exécutif n°16-163 du 02 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-124 intitulé : «Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle».

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 118 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2015, ont prononcé la clôture des deux comptes d'affectation spéciale n°302-102 intitulé : «Fonds de la promotion de la compétitivité industrielle» et n°302-107 intitulé : «Fonds d'appui à l'investissement» et le versement de leur solde au compte d'affectation spéciale n°302-124 qui s'intitulera désormais : «Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle».

Cet article a précisé également que les deux comptes n°302-102 et n°302-107 continueront à fonctionner jusqu'à la mise en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n°302-124 qui devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2015.

Ce réaménagement a été consacré par le décret exécutif n°16-163 du 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-124 intitulé : «Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes susvisés.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES :

a)- Clôture des comptes n°302-102 et n°302-107 :

Conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi de finances pour 2015, et suite au regroupement des opérations des deux comptes n°302-102 et n°302-107 au sein du compte n°302-124, les comptes n°302-102 et n°302-107 sont clôturés et leur solde versé lors de l'arrêt définitif des écritures comptables au titre de la gestion 2015, au crédit du compte n°302-124 intitulé «Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle».

Après la clôture définitive de la gestion 2015, les deux comptes n°302-102 et n°302-107 ne figureront plus à la nomenclature des comptes du Trésor.

b)- Réaménagement de la structure du compte n°302-124 :

Le compte n°302-124 est ouvert dans les seules écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'Industrie.

En application du décret exécutif n°16-163 du 02 juin 2016 susvisé, le compte n°302-124 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : «Mise à niveau des PME» :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes autres contributions ou ressources ;
- le solde du compte d'affectation spéciale n°302-124 intitulé «Fonds national de mise à niveau des PME arrêté au 31 décembre 2015»

Ligne 2 : «Appui à l'investissement» :

- les subventions et les dotations de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement de ce compte ;
- le solde résultant de la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-107 intitulé «Fonds d'appui aux investissements».

Ligne 3 : «Promotion de la compétitivité industrielle» :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- le solde résultant de la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-102 intitulé «Promotion de la compétitivité industrielle».

En dépenses :

Ligne 1 : «Mise à niveau des PME» :

- le financement des actions du programme national de mise à niveau des PME et notamment celles relatives aux frais liés aux études de filière et branches et à la diffusion de l'information économique ;
- la prise en charge des créances engendrées par la mise en œuvre du programme de mise à niveau des PME à concurrence du montant engagé durant la période de 2008 à 2012.

Sont prises en charge au titre de cette ligne les opérations de mise à niveau liées notamment aux :

- actions en faveur de l'environnement immédiat de la PME ;
- actions en faveur des structures d'appui.

Ligne 2 : «Appui à l'investissement» :

- la prise en charge de la contribution de l'Etat, dont le seuil est fixé par le conseil national de l'investissement (CNI), dans le coût des avantages consentis aux investissements ;
- la prise en charge de 25% du coût de réalisation des infrastructures de base devant accueillir les projets d'investissement dans les localités enclavées et déshéritées.

Ligne 3 : «Promotion de la compétitivité industrielle» :

- les dépenses d'investissements matériels et immatériels concourant à l'amélioration des performances et à la promotion des entreprises et des services qui leurs sont liées, notamment

celles relatives à :

- la normalisation ;
 - la qualité ;
 - la stratégie industrielle ;
 - la propriété industrielle ;
 - la recherche et développement ;
 - la formation ;
 - l'information industrielle et commerciale ;
 - l'accréditation ;
 - l'innovation ;
 - la promotion des associations professionnelles du secteur industriel ;
 - la mise à niveau ;
 - l'utilisation et l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
- les dépenses liées aux actions de développement de l'intelligence économique et de la veille stratégique au sein des entreprises comprenant notamment, l'organisation de séminaires de sensibilisation, la formation, l'accompagnement en expertise et l'acquisition d'outils de veille ;
 - Les dépenses liées aux études à caractère économique et à la réalisation d'enquêtes nécessaires dans les domaines de :
 - l'innovation ;
 - la mise à niveau ;
 - l'intelligence économique.
 - les dépenses liées aux études et à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité ;
 - les dépenses liées aux études, à l'aménagement et à la création des zones industrielles et des zones d'activité ;
 - les frais engagés au titre de la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et des zones d'activité ;
 - les dépenses générées par les missions à la charge du comité national de la compétitivité industrielle ;
 - les dépenses de toute nature relatives à la création, au développement et à la mise en œuvre des zones industrielles et des zones d'activité ;
 - les dépenses liées au système national d'innovation ;
 - toutes autres dépenses en rapport avec la mise à niveau de l'environnement de l'entreprise industrielle et des services liés à l'industrie ;
 - les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions susvisées.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-124 sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302-124 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 Août 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-124, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale du Trésor ;
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Industrie ;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables ;
- Direction de l'Informatique ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Directions Régionales du Trésor ;
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°14 DU 12/07/2016

OBJET : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020 intitulé : «Fonds de solidarité des collectivités locales».

- Comptabilisation de la dotation de service public au profit des Collectivités Locales.

REFER : - Loi n°88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment son article 111.

- Ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 83.

- Décret exécutif n°16-119 du 06 avril 2016, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-020, intitulé «fonds de solidarité des collectivités locales».

- Instruction n°07 du 21 mars 1995.

Les dispositions de l'article 83 de la loi de finances complémentaire pour 2015 ont modifié la structure du compte d'affectation spéciale n°302-020, intitulé : «fonds de solidarité des collectivités locales», par la création d'une nouvelle rubrique de dépenses, intitulé «dotation de service public».

Afin de permettre la comptabilisation et l'individualisation des opérations de dépenses afférentes à cette rubrique, il est ouvert au sein du compte n°302-020 sus visé, au niveau de la rubrique «dépenses», la ligne ci-après désignée :

- Ligne 029 : «dotation de service public».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales
(Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales);
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Directions Régionales du Trésor (notification à l'ensemble des trésoriers de wilaya);
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°15 DU 31 /08/2016

OBJET : Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

REFER : - Loi n°16-08 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 03 Août 2016 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2013
- Instruction générale sur la comptabilité du Trésor.

Les dispositions de la loi visée en référence ont affecté au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor, au titre de l'exercice 2013 :

- le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2013 pour un montant de deux mille sept cent cinquante huit milliards trois cent soixante neuf millions cent huit mille cent trente huit dinars et soixante six centimes (2.758.369.108.138,66 DA) ;
- les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrés au 31 décembre 2013 dont le montant s'élève à trois mille trois cent quatre vingt douze milliards huit cent soixante treize millions quatre cent trente trois mille quatre cent dix huit dinars et quarante et un centimes (3.392.873.433.418,41 DA) ;
- les profits résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2013 dont le montant s'élève à deux milliards trois cent cinquante huit millions cent soixante quinze mille huit cent vingt sept dinars et vingt trois centimes (2.358.175.827,23 DA) ;
- la variation nette au titre :
 - de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor, pour un montant de neuf cent soixante quatorze milliards neuf cent soixante dix neuf millions soixante treize mille six cent onze dinars et cinq centimes (974.979.073.611,05 DA) ;
 - de la variation négative nette des soldes des comptes d'emprunts, pour un montant de cent quarante et un milliards cinq cent soixante seize millions cinq cent soixante cinq mille cent soixante huit dinars et trente deux centimes (141.576.565.168,32 DA) ;
 - de la variation nette positive des soldes des comptes de participation, pour un montant de cent quarante huit millions neuf cent vingt sept mille six dinars et quarante huit centimes (148.927.006,48 DA).
- le déficit global au titre de l'exercice 2013 pour un montant de quatre cent soixante dix neuf milliards cinq cent quarante quatre millions deux cent dix mille six cent soixante cinq dinars et quatre vingt onze centimes (479.544.210.665,91 DA).

En application des dispositions de la loi précitée, la présente instruction a pour objet de décrire les procédures comptables afférentes à l'affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions de l'instruction visée en référence, l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé en fin de gestion, d'arrêter les comptes de l'Etat et de dégager les résultats budgétaires et de Trésorerie. Les résultats ainsi obtenus sont imputés provisoirement aux comptes de résultats des budgets non réglés.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES :

Suite à la promulgation de la loi portant règlement budgétaire de l'année 2013, l'affectation au compte permanent des résultats du Trésor est réalisée par l'Agent Comptable Central du Trésor comme suit:

a)-*Constatation des variations*

Pour l'année 2013, les variations déterminées au titre des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations doivent être constatées aux comptes ci-après :

1)- **Au titre des comptes spéciaux du Trésor**

- Débit compte 600.004	}	974.979.073.611,05 DA
- Crédit compte 530.004		

2)- **Au titre des comptes d'emprunts**

- Débit compte 600.005	}	141.576.565.168,32 DA
- Crédit compte 530.005		

3)- **Au titre des comptes de participations**

- Crédit compte 600.006	}	148.927.006,48 DA
- Débit compte 530.006		

Après mise en place des résultats constatés au titre de ces variations, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera sur la base des données consacrées par la loi de règlement budgétaire de l'exercice 2013, à la passation des écritures suivantes :

b)- *Opérations relatives aux comptes de résultat des budgets non réglés*

1. **Au titre du déficit définitif des opérations budgétaires :**

- Débit compte 610.001/01	}	2.758.369.108.138,66 DA
- Crédit compte 600.001		

2. **Au titre des profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés :**

- Crédit compte 610.001/02	}	3.392.873.433.418,41 DA
- Débit compte 600.002		

3. **Au titre des profits résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat :**

- Crédit compte 610.001/03	}	2.358.175.827,23 DA
- Débit compte 600.003		

c)- Opérations relatives aux opérations des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations

1. Au titre de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor :

- Crédit compte 600.004	}	974.979.073.611,05 DA
- Débit compte 610.001/04		

2. Au titre de la variation négative nette des soldes des comptes d'emprunts :

- Crédit compte 600.005	}	141.576.565.168,32 DA
- Débit compte 610.001/05		

3. Au titre de la variation positive nette des soldes des comptes de participation :

- Débit compte 600.006	}	148.927.006,48 DA
- Crédit compte 610.001/06		

L'ensemble de ces opérations sont transcrites au grand livre des comptes de résultats et de l'avoir et découvert du Trésor. Au terme de ces opérations, une balance définitive des comptes de résultats des budgets réglés est établie par l'Agent Comptable Central du Trésor.

La lecture de ce document comptable permet de constater l'apurement de l'ensemble des comptes afférents aux résultats des budgets non réglés (comptes 600.001 à 600.010).

Cette balance arrêtée au 31 décembre 2013 consacrera les résultats affectés à l'avoir et découvert du Trésor, au titre des opérations financières de l'année 2013.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

La synthèse des opérations réalisées au titre des résultats affectés au 31 décembre 2013 à l'avoir et découvert du Trésor et la situation du compte permanent des résultats du Trésor, constituent la base de référence auxquelles viendraient s'ajouter les montants qui seront consacrés par les lois de règlement à venir.

Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé de l'exécution de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

Destinataires :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Trésor;
- Direction Générale du Budget;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésorerie Principale;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°16 DU 04/12/2016
MODIFIANT ET COMPLETANT
L'INSTRUCTION N°15 DU 04 JUIN 2007

OBJET : Modalités de comptabilisation du produit de la fiscalité pétrolière.

REFER : - Loi n°05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, modifiée et complétée, notamment ses articles 14 et 15.
- Loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment ses articles 57 et 87.
- Instruction n°15 du 04 juin 2007.
- Instruction n°07 du 07 juin 2008.

Les dispositions de l'instruction n°07 du 07 juin 2008 modifiant et complétant l'instruction n°15 du 04 juin 2007 relative à la comptabilisation du produit de la redevance au titre de la fiscalité pétrolière, ont prévu le versement au Trésor public à travers le système de paiement en temps réel (ARTS), du produit de la fiscalité pétrolière recouvré au profit de l'Etat.

Néanmoins, il a été donné de constater que certains produits de la fiscalité pétrolière continuent à être versés par les contribuables au niveau du Receveur des Impôts des Grandes Entreprises par d'autres moyens de paiement (chèque).

Afin de permettre au Receveur des Impôts des Grandes Entreprises la prise en charge des produits dont il s'agit, la présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n°15 du 04 juin 2007, modifiée et complétée par l'instruction n°07 du 07 juin 2008.

Les montants versés au titre de la redevance sur les hydrocarbures, pour le compte d'ALNAFT sont versés au Trésor public à travers le système de paiement en temps réel (ARTS) dans les conditions prévues à l'instruction n°07 du 07 juin 2008 susvisée.

Les recouvrements afférents aux autres produits de la fiscalité pétrolière issus de régularisations, y compris le produit de la redevance, peuvent être versés en plus du système ARTS, par les redevables concernés au profit du receveur des impôts des grandes entreprises par tout autre moyen de paiement.

Le Receveur des impôts des grandes entreprises communiquera au Trésorier de la wilaya d'Alger et à l'Agent Comptable Central du Trésor, un état hebdomadaire faisant ressortir les recettes recouvrées à son niveau par d'autres moyens que le système ARTS.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésorerie de la Wilaya d'Alger.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale des Impôts (et Notification au Receveur des Impôts des Grandes Entreprises);
- Inspection des Services Comptables;
- Ministère de l'Énergie (DAM);
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Principale;
- Trésoreries de Wilaya

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°17 DU 19/12/2016

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé : «Fonds National de l'Eau».

REFER : - Loi n°14-10 du 30/12/2014 portant loi de finances pour 2015 notamment son article 115.

- Loi n°15-18 du 30/12/2015 portant loi de finances pour 2016, notamment ses articles 81-86.

- Décret n°16-162 du 02/06/ 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé : «Fonds national de l'eau».

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles de lois de finances suscités, Le décret exécutif susvisé, a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé : «Fonds National de l'Eau».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes ci-dessus.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES :

Le compte n°302-079 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire .Il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des ressources en eau.

Les directeurs des ressources en eau de wilayas agissent sur ce compte en qualité d'ordonnateurs secondaires.

Ce compte retrace :

-En recettes :

- Le produit des redevances dues par les services, organismes et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de l'alimentation en eau potable et industrielle au titre de la concession de la gestion des installations publiques de production, de transport et de distribution de l'eau potable ;
- Les dons et legs;
- Le produit de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour les eaux minérales et les eaux de sources ;
- Une quote - part du produit de la redevance due au titre de l'usage à titre onéreux du domaine public par le prélèvement d'eau pour son usage industriel, touristique et de service ;
- Une quote -part du produit de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages dans le domaine des hydrocarbures;

- Le produit de la redevance pour l'économie de l'eau et de la redevance de la protection de la qualité de l'eau.

- En dépenses :

- La prise en charge financière des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert, d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'hydraulique agricole et aux investissements d'aménagement et/ou d'acquisition d'équipements et matériels indispensables, résultant d'incidents techniques majeurs ou de déficits en eau imprévisibles ;
- Les organismes et/ou établissements publics bénéficiaires de ces opérations doivent souscrire à un cahier des charges établi avec l'administration de tutelle, faisant ressortir notamment avec précision, les actions éligibles au financement de ce fonds ainsi que les modalités de contrôle afférentes à l'exécution des dépenses;
- Les contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement et d'équipement ;
- Les dotations au profit de l'autorité de régulation des services publics de l'eau ;
- Les dépenses induites par les mesures de soutien du prix de l'eau ;
- Les actions d'incitation à l'économie de l'eau domestique, industrielle et agricole ainsi que la préservation de sa qualité.

Pour permettre l'exécution des dépenses entrant dans le cadre de la présente instruction, il est ouvert au sein du compte 302.079 les lignes ci-après :

- Ligne 001 : gestion trésorerie principale.
- Ligne 002 : gestion trésorerie de wilaya.

I- Mise en place des subventions au niveau du trésorier principal

Les subventions ordonnancées par l'ordonnateur principal sur la caisse du trésorier central feront l'objet d'un transfert par ce dernier au trésorier principal qui en imputera le montant au crédit de la ligne 001 du compte n°302-079.

II- Mise en place des subventions au niveau des trésoriers de wilaya

Les subventions destinées à la couverture des dépenses à réaliser dans ce cadre au niveau des trésoriers de wilaya, feront l'objet d'un transfert à ces derniers par le trésorier principal.

A cet effet, le trésorier principal procédera à la réalisation de l'écriture comptable suivante :

- **Débit** compte n°302.079 Ligne 001
- **Crédit** compte n°500.032 Ligne 005 «opérations spéciales à transférer par le trésorier principal aux comptables principaux».

1. Rôle des trésoriers de wilaya

Dès réception de ce transfert, les trésoriers de wilaya effectueront l'opération comptable ci-après :

- **Débit** compte n°500.032 Ligne 006
- **Crédit** compte n°302.079 Ligne 002

2. Rôle de l'ordonnateur secondaire

Les dépenses effectuées au niveau de la wilaya sont mandatées par le directeur des ressources en eau de wilaya et admises en dépenses par le trésorier de wilaya assignataire, après contrôle réglementaire d'usage, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ces dépenses sont imputées par le trésorier de wilaya au débit de la ligne 002 du compte 302.079.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des ressources en eau déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-079 sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des ressources en eau.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte 302-079, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministre chargé des ressources en eau, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte, faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale;
- Trésorerie Principale;
- Trésoreries de Wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAM);
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°18 DU 19/12/2016

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé : «Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue».

REFER : - Loi n°15-18 du 30/12/2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 90.
- Décret exécutif n°16-239 du 08/09/2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé «Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue».

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret visé en référence pris en application de l'article 90 de la loi n°15-18 du 30/12/2015 portant loi de finances pour 2016 a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-091 intitulé «Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES :

Le compte 302-091 est un compte d'affectation spécial dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire ; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Ce compte retrace:

- En recettes :

- La contribution éventuelle de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ;
- Les produits de la taxe de la formation par apprentissage ;
- Les produits de la taxe de la formation professionnelle continue ;
- Les apports obtenus des autres fonds ;
- Les dons et legs.

- En dépenses :

- Les guides, livrets et contrats d'apprentissage ;
- Le plan de communication et de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Les pré-salaires servis aux apprentis placés au niveau des entreprises ;
- Les frais de fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;

- La prise en charge des actions de formation professionnelle continue et par apprentissage et de perfectionnement de la ressource humaine des organismes employeurs ;
- L'assistance technique, pédagogique et documentation liées à la ressource humaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Les études, recherches et évaluations de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- L'acquisition d'outils de base au profit des apprentis et prise en charge des prix d'encouragement liés au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- L'organisation de séminaires, journées d'études, colloques et conférences concourant au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- Les frais engagés par les maîtres d'apprentissage et les maîtres artisans au niveau des entreprises.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-091 seront précisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302-091 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15/08/1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte 302-091 le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

Directeur de la réglementation et de l'exécution comptable des budgets

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels (DAM)
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°19 DU 27/12/2016

OBJET : Emission par le Trésor des bons et obligations au profit de l'entreprise nationale Sonatrach SPA dans le cadre de la prise en charge du différentiel de prix relatif aux importations des carburants au titre des exercices 2012, 2013 et 2014.

REFER : - Décision n°412/MF/DGT/2015 du 18 novembre 2015 de la Direction Générale du Trésor, portant émission de valeurs de l'Etat au profit de la Sonatrach.
- Lettre n°2149/MF/DGT du 16 novembre 2016 de la Direction Générale du Trésor.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la décision n°412 du 18 novembre 2015 visée en référence, ont défini les modalités d'émission des valeurs de l'Etat au profit de l'entreprise nationale Sonatrach SPA, dans le cadre de la prise en charge du différentiel de prix relatif aux importations de carburants au titre des exercices 2012, 2013 et 2014.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de souscription et de remboursement de ces obligations.

Aux termes de la décision précitée, la durée minimum et maximum des titres émis dans ce cadre, ainsi que leur montants, dates d'échéance et les taux d'intérêt qui leur sont appliqués, sont déterminés comme suit :

Catégorie 1 : Bon Assimilable du Trésor 5 ans, échéance le 22 juillet 2020 pour un montant de **199.198.899.169,80 DA** à taux annuel de 2.75% ;

Catégorie 2 : Obligation Assimilable du Trésor 7 ans, échéance le 22 juillet 2022 pour un montant de **220.000.000.000,00 DA** à taux annuel de 2.96% ;

Catégorie 3 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans, échéance le 22 juillet 2025 pour un montant de **235.000.000.000,00 DA** à taux annuel de 3.47% ;

Catégorie 4 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans, échéance le 22 juillet 2030 pour un montant de **250.000.000.000,00 DA** à taux annuel de 3.70%.

L'émission de ces bons et obligations prend effet à compter de la date de signature de la décision susvisée. Les intérêts produits par les titres souscrits sont payés annuellement.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscription et de remboursement des bons et obligations, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, les comptes ci-après :

- Au sein du compte général n°33 section 1, le compte n°331.012 intitulé : «Bons et obligations au profit de l'entreprise nationale Sonatrach SPA dans le cadre de la prise en charge du différentiel de prix relatif aux importations des carburants (2012, 2013 et 2014)» ;

- Au sein du compte général n°33 section 3, le compte n°333.010 intitulé :«Bons et obligations au profit de l'entreprise nationale Sonatrach SPA dans le cadre de la prise en charge du différentiel de prix relatif aux importations des carburants (2012, 2013 et 2014)» ;

- Au sein du compte général 66, le compte n°600.011 intitulé : «Pertes et profits au titre des bons et obligations émis par le Trésor au profit de Sonatrach SPA dans le cadre de la prise en charge du différentiel de prix relatif aux importations des carburants (2012, 2013 et 2014)».

Le compte n°333.010 est subdivisé en quatre (04) lignes comme suit :

- Ligne 1 : Bon Assimilable du Trésor 5 ans à 2.75% ;
- Ligne 2 : Obligation Assimilable du Trésor 7 ans à 2.96% ;
- Ligne 3 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 3.47% ;
- Ligne 4 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 3.70%.

Les comptes n°331.012 et n°333.010 fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

A)- Prise en charge des bons et obligations :

A la réception de ces bons et obligations, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°331.012
- Crédit compte n°333.010

B)- Opérations de remboursement :

B)-1 Remboursement du principal de la dette :

Sur instruction du Directeur Général du Trésor, l'agent comptable central du Trésor procédera à la date d'échéance, au paiement du principal par la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°333.010
- Crédit compte n°110.001 : «Compte courant du trésor à la Banque d'Algérie».

Simultanément à cette opération, l'agent comptable central du Trésor réalisera l'écriture comptable suivante :

- Crédit compte n°331.012
- Débit compte n°530.031 : «Opérations à imputer P/C ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année».

En fin d'année, l'agent comptable central du Trésor procédera (à titre de régularisation), à l'inscription du montant ainsi remboursé au débit du compte de résultats approprié par le crédit du compte n°530.031: «Opérations à imputer P/C ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année».

B)-2 Paiement des intérêts :

Les intérêts seront payés par l'agent comptable central du Trésor à l'échéance des coupons d'intérêts.

L'agent comptable central du Trésor procédera à leur règlement par imputation au débit du compte n°432.020, aux lignes citées ci-après, qui sont ainsi ouvertes au sein de ce compte.

- Ligne 012 : Bon Assimilable du Trésor 5 ans à 2.75% (dette envers Sonatrach SPA) ;
- Ligne 013 : Obligation Assimilable du Trésor 7 ans à 2.96% (dette envers Sonatrach SPA) ;
- Ligne 014 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 3.47% (dette envers Sonatrach SPA) ;
- Ligne 015 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 3.70% (dette envers Sonatrach SPA).

Trimestriellement, l'agent comptable central du Trésor provoquera l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement dont le montant sera comptabilisé après les vérifications réglementaires d'usage, par le comptable précité au crédit du compte n°432.020 lignes appropriées, à titre de régularisations de ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Ministère de l'Energie (DAM);
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésorerie Principale;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°20 DU 29/12/2016
COMPLÉTANT L'INSTRUCTION N°10 DU
20/08/1995

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-080 intitulé « Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture ».

REFER : - Ordonnance n°94-03 du 31/12/1994, portant loi de finances pour 1995, notamment son article 144.
- Loi n°13-08 du 30/12/2013, portant loi de finances pour 2014, notamment son article 90.
- Décret exécutif n°16-217 du 11/08/2016 complétant le décret exécutif n°95-173 du 24/06/1995 fixant les modalités fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-080 intitulé «Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture».
- Instruction n°10 du 20/08/1995, complétée.

En application des dispositions du décret n° 16-217 susvisé, le titre I de l'instruction n°10 du 20/08/1995 est complété comme suit :

En recettes :

-sans changement.....
-sans changement.....
-sans changement.....
-sans changement.....
-sans changement.....

En dépenses :

-sans changement.....
-sans changement.....
-sans changement.....
- les subventions au titre du soutien des prix du carburant (Gas-oil) utilisé dans les activités de la pêche et de l'aquaculture.

Le reste des dispositions de l'instruction n°10 du 20/08/1995 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Ministère de l'Agriculture, de Développement Rural et de la pêche (Direction de l'Administration et des Moyens);
- Directions Régionales du Trésor;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°21 DU 29/12/2016
MODIFIANT
L'INSTRUCTION N°27 DU 18/09/2013

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-117 intitulé : «Fonds national de soutien au micro -crédit».

REFER : - Loi n°14-10 du 30/12/2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 125.
- Décret exécutif n°16-218 du 11/08/2016 modifiant le décret exécutif n°05-414 du 25/10/2005 modifié et complété fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-117 intitulé «fonds national de soutien au micro –crédit».
- Instruction n°45 du 04/12/2005
- Instruction n°27 du 18/09/2013

En application des dispositions de l'article de loi précité, le décret exécutif n°16-218 du 11/08/2016 susvisé, a modifié les dispositions du décret exécutif n°05-414 du 25/10/2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-117 sus désigné.

A cet effet, le titre II de l'instruction n°27 du 18/09/2013 est modifié comme suit :

-En recettes :

-..... (sans changement).....

- En dépenses :

- l'octroi de prêts non rémunérés, (sans changement)..... ;
- l'octroi de prêts non rémunérés,(sans changement)..... ;
- le financement des projets d'achat de matières premières, dans les wilayas du sud, citées au tiret ci-dessus, est reconduit sur une période de quatre (4) années de 2015 jusqu'à 2018 ;
-(le reste sans changement).....-

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale du Budget;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique;
- Ministère de la Solidarité Nationale(DAM) ;
- Directions Régionales du Trésor;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°22 DU 29/10/2016

OBJET : Prise en charge des avis de virements dans le cadre de la procédure d'automatisation du routage des messages types (MTs/ARTS) et modalités particulières applicables aux virements ARTS relatifs à la télédéclaration fiscale.

REFER : - Règlement de la Banque d'Algérie n°05-04 du 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montant et paiement urgents.
- Protocole d'accord relatif à la télé déclaration fiscale.
- Procès verbal portant validation de la procédure de routage des MT (Messages Types), du sous comité chargé de l'application d'automatisation des retours MT générés par le système ARTS.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de l'automatisation du routage des avis de crédits (MT) depuis l'agence comptable centrale du Trésor (ACCT) vers la trésorerie de la wilaya d'Alger (TWA) et les autres trésoreries, les confirmations de virement et/ou de retrait ne seront plus envoyées par courrier ou fax, mais via le réseau informatique de la Direction Générale de la Comptabilité (DGC), à l'exception de celles relatives à la fiscalité pétrolière et à ALNAFT qui continuent de suivre la procédure de transfert prévue par la réglementation en vigueur.

Aussi, dans le cadre du système de télédéclaration fiscale de la Direction Générale des Impôts(DGI), les virements des contribuables pour le paiement de leurs impôts au moyen de la G n°50 au nom du receveur de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) sont désormais effectués par le système ARTS.

La présente instruction a pour objet de décrire la procédure du routage automatique des avis de virement (MTs/ARTS) et de préciser les modalités de prise en charge des virements ARTS dans le cadre de la télédéclaration fiscale.

II. Dispositions relatives aux opérations de routage et de comptabilisation des avis de virement

II.1. Dispositions relatives aux opérations de routage des avis de virement :

L'ACCT reçoit du système ARTS pendant la journée d'échange «J» des Mts à destination de tous les postes comptables et procède à leur routage via le réseau informatique de la DGC comme suit :

- ▶ A la fin de la journée d'échange, l'ACCT envoie les Mts destinés aux postes comptables en utilisant l'application d'Automatisation du routage des MTs ;
- ▶ L'ACCT comptabilise les MTs dans la journée J ;
- ▶ A J+1 ouvrable, la Trésorerie concernée procède au traitement et à la comptabilisation des MTs reçus à J (J étant la date de règlement) ;
- ▶ Edition de l'état récapitulatif, au niveau de l'ACCT, des avis de crédits routés vers les postes comptables. Ces avis constituent un document permettant d'établir des rapprochements entre les écritures comptables de l'ACCT avec celles du comptable concerné.

II.2. Dispositions relatives à la comptabilisation des avis de virement :

Afin de permettre la comptabilisation des avis de virement effectués dans le cadre de la procédure de leur routage automatique, les opérations comptables à réaliser en la matière sont décrites comme suit :

A/ Au niveau de l'Agence Comptable Centrale du Trésor :

Dès réception de la plateforme-ARTS des avis de crédit, l'agent comptable central du Trésor (ACCT) procède à la passation de l'écriture comptable suivante :

- Débit compte 110.001 : «compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie» ;
- Crédit compte 110.004 : «compte d'opération avec la Banque d'Algérie».

B/ Au niveau des postes comptables:

A la réception des avis de crédit routés automatiquement par l'ACCT, le trésorier procède à la passation de l'écriture comptable suivante :

- Débit compte 110.003 : «dépenses à transférer à ACCT P/C Banque d'Algérie (versement)».
- Crédit du compte d'imputation définitive approprié.

III. Modalités de prise en charge des avis de virement relatifs à la télédéclaration fiscale (G n°50)

III.1. Dispositions relatives au routage et à la comptabilisation des avis de virements dans le cadre de la télédéclaration fiscale (G n°50) :

A/ Au niveau de l'Agence Comptable Centrale du Trésor :

Dans ce cadre, l'agent comptable central du Trésor procède comme suit :

Au jour «J», J étant la journée d'échange :

- réception par l'ACCT, des avis de crédits relatifs aux MT (Messages Types) 103/910 via la plateforme ARTS.
- routage (envoi) des avis de crédits relatifs aux MT automatiquement à la Trésorerie de la wilaya d'Alger (TWA via l'application ARMT (Automatisation de Retours des Messages Types); cette opération est effectuée à la fin de la journée d'échange.
- Edition de l'état récapitulatif, au niveau de l'ACCT, des avis de crédits routés vers la TWA. Ces avis constituent un document permettant d'établir des rapprochements entre les écritures comptables de l'ACCT et celles correspondant de la TWA ;

A l'issue de ces opérations, l'ACCT procède à la passation des écritures suivantes :

- Débit compte 110.001 : «compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie» ;
- Crédit compte 110.004 : «compte d'opération avec la Banque d'Algérie».

B/ Au niveau de la Trésorerie de la Wilaya d'Alger :

A la réception des avis de crédit (MT 103/910) routés automatiquement par l'ACCT et avant leur transmission au receveur des impôts de la DGE, le trésorier de la wilaya d'Alger procède à la passation de l'écriture comptable suivante :

- Débit compte 110.003 : « dépenses à transférer à ACCT P/C Banque d'Algérie (versement).
- Crédit compte 520.004 : «compte courant entre receveurs des impôts et Trésoriers de wilaya».

A l'issue de la comptabilisation, le trésorier procède comme suit :

- Extraction du fichier texte «G50»;
- Envoi du fichier texte, par messagerie internet, au portail «Jibayatic» de la DGE à J+1 ouvré avant 12h00 (J étant la date de règlement);
- Edition de l'état récapitulatif (récépissé de couverture) des avis de crédits envoyés au receveur DGE à J+1. Ce document constitue la pièce justificative des opérations comptables du trésorier de la wilaya d'Alger.

C/ Au niveau du receveur des impôts de la Direction des Grandes Entreprises :

A la réception du récépissé de couverture établi par le trésorier de la wilaya d'Alger, le receveur des impôts de la DGE effectue l'opération comptable suivante :

- Débit compte 520.004 : «compte courant entre receveurs des impôts et Trésoriers de wilaya» ;
- Crédit du compte approprié.

III.2. Prise en charge des erreurs éventuelles constatées lors des virements ARTS:

En cas d'erreurs sur les montants des avis de crédits transmis par les banques à l'ACCT via le système ARTS, soit en plus, soit en moins par rapport aux montants déclarés, la prise en charge se fait comme suit :

A/ Cas où la différence constatée est en plus (montant viré est supérieur au montant déclaré)

Dès constatation par le receveur des impôts de la DGE de la différence en plus, il procède dans ses écritures à la passation des opérations comptables suivantes :

- Débit compte 520.004 : «compte courant entre receveurs des impôts et Trésoriers de wilaya» ;
- Crédit compte 500.001 ligne 002 : «recettes diverses à classer et à régulariser».

Les montants imputés au compte 500.001, ligne 002 sont régularisés par l'écriture comptable suivante :

- Débit compte 500.001 ligne 002 : «recettes diverses à classer et à régulariser» ;
- Crédit compte(s) approprié(s) ;

B/ Cas où la différence constatée est en moins (montant viré est inférieur au montant déclaré)

La discordance constatée en moins entre le montant viré et le montant déclaré doit être prise en charge par le receveur de la DGE, conformément à la réglementation en vigueur.

IV. Dispositions diverses

IV.1. Restitution des versements pendant la journée d'échange :

Dans le cas où l'ACCT reçoit une demande de restitution d'un versement émis à tort, par message MT 999, il procède au reversement du montant réclamé et à la passation de l'écriture comptable suivante :

A la réception :

- Crédit 500.001 ligne 01 «recettes à classer et à régulariser»
- Débit 110.001 : «compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie» ;

A la restitution :

- Débit 500.001 ligne 01 «recettes à classer et à régulariser»
- Crédit 110.001 : «compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie» ;

IV.2. Traitement des MTs dont les champs sont mal renseignés :

Dans le cas où l'ACCT reçoit des avis de virement MT dont le RIB et/ou la référence sont mal renseignés, il est procédé au traitement suivant :

- Si la destination du MT est connue à travers l'une de ses informations, l'ACCT force le routage de ce virement via l'application ARMT.
- Si la destination n'a pu être identifiée, l'ACCT saisit la banque émettrice par un MT 999 pour son identification.

Le virement en question est consigné dans un compte d'imputation provisoire.

IV.3. Solution de secours en cas de rupture des liens (WAN DGC et/ou internet):

A/ En cas de rupture du lien entre l'ACCT et le poste comptable :

- ▶ L'ACCT extrait le fichier contenant les virements de la journée, puis procède à son envoi par mail au poste comptable concerné ;
- ▶ Le trésorier concerné procède à l'importation du fichier dans sa base de données au niveau du poste comptable, puis opère les traitements habituels.

B/ En cas de rupture du lien Internet :

- ▶ Le représentant habilité de DGE devra se déplacer à la TWA pour copier le fichier des G50 sur support électronique amovible.
- ▶ Un état récapitulatif des avis de crédits copiés sera édité et signé conjointement par les deux parties (TWA/DGE), il portera la mention «Remise sur support amovible».

C/ En cas de rupture du lien Internet et du lien entre l'ACCT et le poste comptable :

- ▶ S'il s'agit de la TWA, TC ou TP, les représentants habilités se déplaceront à l'ACCT pour copier le fichier des virements sur support électronique amovible, lequel sera importé dans leurs bases de données respectives pour traitement ;
- ▶ S'agissant des autres postes comptables, ceux-ci recevront les avis de virement par fax ou par courrier, jusqu'à rétablissement de la connexion.

Les virements reçus pendant toute la durée de la panne doivent être routés au poste comptable concerné dès rétablissement du lien.

- ▶ Le représentant habilité de DGE devra se déplacer à la TWA pour copier le fichier des G50 sur support électronique amovible et un état récapitulatif des avis de crédits copiés sera édité et signé conjointement par les deux parties (TWA/DGE), il portera la mention «Remise sur support amovible».

Je vous demande de veiller à application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Direction des Grandes Entreprises;
- Agence Comptable Centrale du Trésor;
- Trésorerie de la Wilaya d'Alger.

Pour information :

- Cour des Comptes;
- Inspection Générale des Finances;
- Direction Générale des Impôts;
- Direction Générale du Trésor;
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable;
- Direction de l'Informatique (DGC);
- Direction de l'Informatique (DGI);
- Directions Régionales du Trésor;
- Trésorerie Centrale;
- Trésorerie Principale;
- Trésoreries de Wilaya.